



Ministère de l'Intérieur,
de la Sécurité Intérieure
et des Libertés locales

Direction Générale de l'Administration

Ministère des Affaires Sociales, du Travail
et de la Solidarité

Délégation Générale à l'Emploi
et à la Formation Professionnelle

Ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Direction du Budget

Direction Générale
de la Comptabilité Publique

CD - 1082

Ministère de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales

Direction de l'Espace Rural et de la Forêt

Direction des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Ministère de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'État
et de l'Aménagement du Territoire

Délégation à l'Aménagement
du Territoire et à l'Action régionale

Ministère de l'Outre-Mer

Direction des Affaires Économiques,
Sociales et Culturelles de l'Outre-Mer

Paris, le **19** AOÛT 2002

Réf. : lettre du Premier ministre du 7 août 2002

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
Le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité
Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du Territoire
Le Ministre de l'Outre-Mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

OBJET : Simplification de la gestion des fonds structurels européens.

Afin de relancer les programmes cofinancés par les fonds structurels européens et éviter l'application de la règle dite « du dégageant d'office », le gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures, qui font suite au constat des importantes difficultés rencontrées par les partenaires locaux et les services de l'Etat chargés de la gestion, du suivi et du contrôle des programmes communautaires. Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire a présenté une communication au conseil des ministres, le 31 juillet 2002, sur les mesures de simplification ainsi décidées.

Celles-ci complètent les dispositions de la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à la gestion des fonds structurels. Elles s'orientent autour de l'allègement des procédures, du renforcement de l'appui aux projets et d'une plus grande association des collectivités territoriales.

Par un courrier du Premier Ministre cité en référence, l'ensemble du dispositif ainsi que l'échéancier d'application des différentes mesures a été présenté aux préfets de région.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les dispositions qui sont d'application immédiate et qu'il convient de mettre en œuvre dès à présent. Les circulaires ou guides de gestion qui s'appliquent à chaque fonds structurel seront modifiés en temps utile pour être rendus compatibles avec les mesures exposées ci-après.

I - L'optimisation des financements communautaires

En pratique, par projet, le taux d'intervention des fonds structurels est souvent ajusté en fonction du montant des cofinancements nationaux obtenus. Ainsi le taux d'aide communautaire octroyé aux projets est parfois sensiblement inférieur aux taux autorisés par le DOCUP et le complément de programmation.

Par ailleurs, la multiplicité des financements sur une même opération alourdit la gestion financière de cette opération.

Dans un souci de simplification, il est préconisé de rechercher une rationalisation des financements, de limiter le nombre de cofinancements, en particulier pour les projets de faible montant, et de valoriser au maximum la participation des fonds communautaires par projet.

La règle du paiement alternatif est un élément de souplesse permettant de donner leur plein effet aux dispositions précédentes.

II - L'ouverture de nouvelles subventions globales au-delà du quota de 25 %

Le recours à la subvention globale qui permet à un organisme intermédiaire d'assurer la gestion d'une partie du programme bien identifiée (mesure ou sous-mesure), était limité à 25% par circulaire du 3 janvier 2000.

Ce plafond est supprimé. L'octroi notamment aux collectivités locales, dans leur domaine de compétence, de nouvelles subventions globales ou l'augmentation des subventions globales déjà attribuées sont encouragés.

Les nouveaux organismes intermédiaires doivent passer convention avec l'autorité de gestion du programme dans les termes de la convention type annexée à la circulaire du 3 janvier 2001 et modifiée le 19 avril 2001. Il est rappelé que l'utilisation de PRESAGE par les bénéficiaires de subventions globales des programmes régionaux est obligatoire.

III- L'acceptation de lettres d'intention au stade de la programmation et de l'engagement financier

Afin de garantir la réalisation plus rapide des projets, il est actuellement demandé de produire, au stade de la programmation et de l'engagement des dossiers de subventions par les fonds structurels européens, les délibérations des collectivités territoriales qui s'engagent à cofinancer les projets et les décisions attributives de subventions de l'Etat.

Afin de rendre plus aisés la programmation et l'engagement financier, ces pièces attestant de l'engagement des cofinanceurs publics ne sont plus nécessairement produites au stade de la programmation du dossier et lors de l'engagement financier. Bien évidemment, si ces pièces sont disponibles, elles sont jointes au dossier.

S'agissant des cofinancements apportés par les collectivités territoriales, à ces étapes, les délibérations demandées peuvent être remplacées par une lettre d'intention sans réserve de l'exécutif de la collectivité, comprenant au moins l'identification précise du projet, le montant de la subvention et le délai de présentation à l'organe délibérant.

S'agissant des dossiers pour lesquels un cofinancement de l'Etat est sollicité et prévu au plan de financement, le préfet peut produire une note attestant de son intention de retenir le projet. Cette note peut être produite notamment lorsque la réunion ou la consultation de l'instance compétente (conférence administrative régionale, comité régional des aides ...) ne peut intervenir dans des délais compatibles avec la programmation des fonds européens.

S'agissant de financements de l'Etat relevant d'une décision d'une instance nationale (prime à l'aménagement du territoire, FNADT section générale ...), le préfet recueille préalablement l'accord de principe du ministère ordonnateur.

Les délibérations des collectivités locales et les notifications de décisions de subventions prises par les préfets ou par les ministres compétents doivent être produites avant le versement du solde de la subvention communautaire, c'est à dire au plus tard lors du contrôle de service fait. Ce dernier doit être l'occasion de faire le point des versements des cofinancements sans que ceux-ci conditionnent le paiement du solde de l'aide communautaire. Le versement effectif des cofinancements doit faire l'objet d'un suivi.

IV – La suppression de la demande d'attestation des organismes bancaires

Pour les porteurs de projets qui sollicitent un emprunt bancaire, il est actuellement demandé de produire, au stade de la programmation et de l'engagement des dossiers de subventions par les fonds structurels européens, l'attestation de l'organisme bancaire qui accorde l'emprunt. Ceci vise à s'assurer de la viabilité financière du projet et donc à ne programmer et n'engager que des projets prêts à démarrer.

Pour favoriser la programmation et l'engagement d'un plus grand nombre de dossiers, cette attestation n'est plus nécessaire à ces deux stades.

V – L'adaptation du contrôle financier

Le contrôle financier déconcentré sera exercé dorénavant selon les modalités ci-après. Les montants indiqués concernent les subventions communautaires.

La procédure de l'examen global est recommandée pour les subventions de l'Etat qui interviennent en cofinancement.

1 - Pour les demandes de subventions inférieures ou égales à 23 000 €

Le trésorier-payeur général ne donne plus d'avis économique et financier et ne vise plus ces dossiers au titre du contrôle financier. Ils ne lui sont plus communiqués, ni préalablement au comité de programmation, ni avant notification. Néanmoins, 15 jours avant le comité, une liste comportant l'identification du bénéficiaire final et le montant de la subvention sollicitée est transmise au TPG.

Les décisions attributives de subvention sont notifiées aux bénéficiaires finaux dans le délai de 15 jours suivant la réunion du comité, sans visa du contrôle financier. Elles sont transmises en copie simultanément au TPG avec le compte-rendu de la réunion. Ces décisions font l'objet d'une affectation globale avec enregistrement comptable individualisé, pour les subventions du FEDER, du FEOGA-O ou de l'IFOP.

Les TPG de région peuvent, par sondage, demander a posteriori communication de dossiers correspondant aux subventions notifiées, pour évaluer l'efficacité du dispositif en concertation avec le préfet.

2 - Pour les demandes de subventions supérieures à 23 000 €

Le TPG reçoit, 15 jours avant le comité, la totalité des dossiers complets, comprenant une décision attributive type -arrêté ou convention- (il peut bien entendu accepter des dossiers reçus dans des délais moindres, en accord avec le préfet).

2.1 - Les dossiers sont jugés réguliers par le trésorier-payeur général au titre du contrôle financier lors du comité de programmation

La procédure de l'examen global prévue par l'arrêté du 21 décembre 2001 est systématiquement utilisée.

Les décisions attributives de subvention sont notifiées aux bénéficiaires finaux dans le délai de 15 jours suivant la réunion du comité, sans visa du contrôle financier. Elles sont transmises en copie simultanément au TPG avec le compte-rendu de la réunion. Ces décisions font l'objet d'une affectation globale avec enregistrement comptable individualisé, pour les subventions du FEDER, du FEOGA-O ou de l'IFOP.

2.2 - Le trésorier-payeur général ne peut se prononcer favorablement au titre du contrôle financier lors de la réunion du comité de programmation

Une fiche jointe au compte-rendu du comité fait mention précisément des compléments demandés et des irrégularités relevées. Le dossier complété et régularisé est soumis au visa individuel préalable et, sauf cas exceptionnel, accepté sans autre observation du contrôle financier.

3 - Subventions du FSE

Pour les subventions du FSE relevant des programmes nationaux et régionaux, les mêmes procédures sont utilisées. Il est rappelé que l'engagement comptable des subventions du FSE, imputées sur le chapitre 43-72 du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, peut n'intervenir qu'au moment du mandatement, dans les conditions prévues par la circulaire du 7 février 2002.

VI - L'application du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement

Afin de permettre la prise en compte d'un plus grand nombre de projets, notamment ceux qui ont connu un commencement d'exécution au moment du dépôt du dossier, les dispositions du décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ne sont pas applicables aux subventions européennes.

Par ailleurs, l'article 5, alinéa 1^{er} du décret du 16 décembre 1999 sera modifié dans de brefs délais pour permettre l'attribution de subventions de l'Etat à des dossiers inscrits dans un programme communautaire et ayant reçu un début d'exécution à la date de réception du dossier.

VII - L'augmentation du montant des avances de subventions communautaires

Au terme des instructions de gestion des fonds structurels, et notamment du guide de gestion du FEDER du 23 janvier 2001, il est conseillé de limiter une éventuelle avance au démarrage du projet à 5 % du montant prévisionnel de la subvention communautaire, sur déclaration du commencement d'exécution.

Cette avance peut être portée jusqu'à 20 % (sauf texte autorisant une avance supérieure) lorsque le bénéficiaire ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de démarrer son projet. Conformément au point ci-dessus, lorsque l'Etat participe financièrement, les dispositions du décret du 16 décembre 1999 relatives aux avances ne s'appliquent pas aux avances de subventions communautaires.

VIII - Le renforcement de l'animation

La mise en place de dispositifs d'animation pour aider à l'émergence de projets et aider les porteurs de projets est indispensable dans l'ensemble des régions.

Une étude de définition de préconisations pour le développement de dispositifs d'animation dans chaque région est en cours; ses résultats seront disponibles début septembre 2002.

En tout état de cause, le déploiement des équipes d'animation devra débuter au plus tard en octobre 2002 dans l'ensemble des régions. Ces équipes interviendront en fonction des besoins exprimés par les préfets de région et le partenariat local, en renfort des services de gestion et en liaison avec les services techniques de l'Etat, les collectivités locales et les organismes associatifs et consulaires. Elles pourront mobiliser ces partenaires, les trésoreries générales et les moyens de prestataires spécialisés.

Elles visent à valoriser tous les gisements de projets et à accompagner les porteurs de projet dans la formalisation de leur dossier, l'élaboration de la demande d'aide en vue d'une programmation rapide et d'une exécution dans les délais prévus.

Le Préfet de région associera le Président du Conseil régional, et le Président du Conseil général dans les D.O.M., dans l'élaboration et le suivi du dispositif.

Le déploiement du dispositif d'animation s'accompagnera de la définition d'une stratégie d'animation qui sera présentée par l'autorité de gestion du programme au comité de suivi et de programmation de la fin 2002.

Une mise en réseau nationale des équipes régionales d'animation et de gestion sera assurée, sous l'autorité de la DATAR, dans le cadre du programme national d'assistance technique pour favoriser l'échange d'expérience et la diffusion des bonnes pratiques.

IX - La délégation à un prestataire extérieur des missions de contrôle de service fait

Le contrôle de service fait peut être confié à un organisme extérieur sous réserve de la remise d'un cahier des charges au prestataire externe. Le certificat de service fait reste établi par le service désigné de l'autorité de gestion, sur la base du rapport du prestataire. Une convention doit être passée entre l'autorité de gestion et l'organisme sélectionné, qui fixe leurs obligations respectives.

Il convient de préciser que cette délégation ne dégage pas la responsabilité de l'autorité de gestion qui reste complète. Des exemples de conventions sont tenus à votre disposition par la DATAR.

Je vous demande de tenir informés les partenaires de ces dispositions par tous les moyens qui vous semblent appropriés.

Le Délégué à l'Aménagement
du Territoire et à l'Action régionale

Le Délégué à l'Aménagement
du Territoire et à l'Action régionale

Nicolas JACQUET

P/ Le Directeur Général de l'Administration

Le préfet,
directeur de l'administration territoriale
et des affaires politiques

Henri-Michel COMET

La Déléguée Générale à l'Emploi
et à la Formation Professionnelle

Stephan CLEMENT

La Directrice du Budget

S. Mahieux

Sophie MAHIEUX

P/ Le Directeur Général
de la Comptabilité Publique

LE CHEF DE SERVICE

J.B. Gillet

J.B. GILLET

Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
p.o/ La Directrice adjointe

Sylvie HUBIN-DEDENYS

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture
P.o/ Le Directeur adjoint

André Yves LEGROUX

Le Directeur des Affaires Économiques,
Sociales et Culturelles de l'Outre-Mer

L'Adjoint au Directeur des Affaires
Economiques, Sociales et Culturelles

Alain PUZENAT